



# **LES MEANDRES DE LA PROCEDURE (PRE)CONTENTIEUSE :**

## **COMMENT BIEN S'Y PREPARER**

***Nathalie de MONTIGNY***

*avocate au Barreau de Bruxelles*

*Louis European Law*

*Avenue des Arts 50/15 à 1000 Bruxelles*

[Nathalie.demontigny@leul.eu](mailto:Nathalie.demontigny@leul.eu)

*Les questions qui seront discutées lors de la Conférence viseront principalement la phase précontentieuse et les délais procéduraux. Nous y aborderons, de manière succincte et pragmatique, diverses problématiques qui vous permettront d'envisager plus sereinement les différentes étapes des articles 90 et 91 du Statut.*

- La demande : Dans quel contexte ? Comment la présenter ? Quel ton utiliser ? Quelles annexes y joindre ? Dois-je être complet, succinct ? Est-il intéressant de consulter un avocat à ce stade ?*
- La réclamation : A quel moment ? Dans quel délai ? Sous quelle forme ? Quels arguments ? Quelles annexes y joindre ? Dois-je être complet, succinct ? Est-il intéressant de consulter un avocat à ce stade ?*
- Le recours : Comment constituer mon dossier pour l'avocat ? Quelle sera la procédure, la longueur du traitement, les coûts ? La réforme de la Cour de Justice aura-t-elle un impact sur les délais ?*
- Les pièges de la procédure : les délais spéciaux, la procédure EPSO.*

*La Conférence se clôturera par une séance de questions-réponses.*

## **I. LA DEMANDE – ARTICLE 90 §1ER DU STATUT**

### *Article 90*

*1. Toute personne visée au présent statut peut saisir **l'autorité investie du pouvoir de nomination** d'une **demande** l'invitant à prendre à son égard une décision. L'autorité notifie sa **décision motivée** à l'intéressé dans un délai de **quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande**. A l'expiration de ce délai, le **défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet** susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe suivant.*

*/ ! \ La demande doit être introduite dans un délai raisonnable.*

*/ ! \ Elle ne peut servir de palliatif à l'échéance du délai visé à l'article 90 §2.*

*/ ! \ La demande de réexamen en application du règlement EPSO n'est pas une demande au sens de cet article.*

## **II. LA RECLAMATION – ARTICLE 90 §2 DU STATUT**

### *Article 90*

2. *Toute personne visée au présent statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le statut. La **réclamation** doit être introduite dans un **délai de trois mois**. Ce délai court :*

- du **jour de la publication** de l'acte s'il s'agit d'une **mesure de caractère général** ;*
- du **jour de la notification** de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une **mesure de caractère individuel** ; toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai court à l'égard de ladite personne du jour où elle en a connaissance et en tous cas au plus tard du jour de la publication ;*
- **à compter de la date d'expiration du délai de réponse** lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet au sens du paragraphe 1.*

*L'autorité notifie sa **décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation**. A l'expiration de ce délai, le **défaut** de réponse à la réclamation vaut **décision implicite de rejet** susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 91.*

## **A. Objet de la réclamation**

1. Acte faisant grief
  - a. Exemples d'actes
  - b. Bulletin de rémunération
  
2. Acte émanant de l'AIPN

/ ! \ Articles 46 et 117 pour les agents temporaires et contractuels.

## **B. Délais**

1. Délais d'ordre public
2. Prise de cours
3. Mode de calcul du délai du recours

/! \ Si la réclamation est introduite par le fonctionnaire, celui-ci doit utiliser le formulaire prédéfini par l'AIPN.

/! \ Preuve.

/! \ Il faut distinguer les procédures internes d'appel (spécifiques) des procédures de réclamation :

- En matière de rapport d'évaluation : délai très court pour introduire un appel interne qui diffère de la procédure de réclamation (5 jours ouvrables) ;
- En matière de rapport de stage : délai très court pour introduire un appel interne qui diffère de la procédure de réclamation ;
- En matière de promotion : non proposé : délai de 5 jours ouvrables ;
- En matière médicale : les délais sont très stricts et indiqués sur les formulaires et décisions provisoires.

/! \ Le délai dans les recours EPSO court à compter des résultats du concours OU de la décision explicite de rejet de la demande de réexamen.

/! \ La réclamation n'est pas un préalable indispensable dans les recours EPSO ou de notation.

### III. REQUETE EN ANNULATION

#### *Article 91*

1. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur tout litige entre l'Union et l'une des personnes visées au présent statut et portant sur la légalité d'un acte faisant grief à cette personne au sens de l'article 90 paragraphe 2. Dans les litiges de caractère pécuniaire, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction.
2. Un recours à la Cour de justice de l'Union européenne n'est recevable que :
  - si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie d'une **réclamation** au sens de l'article 90 paragraphe 2 et dans le délai y prévu, et
  - si cette réclamation a fait l'objet d'une **décision explicite ou implicite** de rejet.
3. Le recours visé au paragraphe 2 doit être formé dans un **délai de trois mois**. Ce délai court :
  - du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation ;
  - à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 90 paragraphe 2 ; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

4. Par dérogation au paragraphe 2, l'intéressé peut, après avoir introduit auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une réclamation au sens de l'article 90 paragraphe 2, **saisir immédiatement** la Cour de justice d'un recours, à la condition qu'à ce recours soit jointe **une requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué ou des mesures provisoires.** Dans ce cas, la procédure au principal devant la Cour de justice est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision explicite ou implicite de rejet de la réclamation.
5. Les recours visés au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le règlement de procédure établi par la Cour de justice de l'Union européenne.

## **A. Délais**

1. Délais d'ordre public
2. Prise de cours
3. Mode de calcul du délai du recours
4. Délai « raisonnable » pour présenter une demande en indemnité

/! \ Dans les recours EPSO, il n'est pas indispensable d'introduire une réclamation avant d'introduire une requête. Les délais sont identiques dans les 2 cas : 3 mois à compter de l'acte faisant grief.

## **B. Recevabilité**

1. Représentation par un avocat

2. L'intérêt à l'action

*a. personnel*

*b. né et actuel et perdurer jusqu'à la fin de la procédure contentieuse*

*c. doit exister par rapport aux conclusions et par rapport aux moyens*

3. Concordance entre la réclamation et le recours

#### IV. FONDEMENTS

Comment rédiger ? Quels moyens invoquer ?

Exemples non exhaustifs :

- Erreur de droit ;
- Illégalité ;
- Exception d'illégalité ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Absence de motivation ;
- Violation du principe de bonne administration ;
- Violation des droits de la défense ;
- Violation du droit d'être entendu ;
- Violation du devoir de sollicitude ;
- Violation du principe de sécurité juridique ;
- Violation du principe de confiance légitime ;
- Violation des droits fondamentaux ;
- Dépassement du délai raisonnable ;
- etc.